

MARQUAGE



C€



**& produits de
construction**



Le marquage C€ évolue,
êtes-vous concernés ?

Le marquage **CE** est une preuve visuelle de l'engagement d'un fabricant de matériaux de construction à ce que son produit respecte la législation européenne en matière de sécurité des personnes et des biens, et de respect de l'environnement.

Cette législation a aujourd'hui pour objectif d'harmoniser les règles sur la manière d'exprimer les performances des produits de construction pour offrir une information exacte et fiable, ce qui ajoute un aspect qualitatif au marquage **CE**.

La réglementation change : quelles sont les conséquences ? Que dit-elle aujourd'hui ?

TOUT ACTEUR DU SECTEUR DU BÂTIMENT qui utilise, vend ou importe un produit de construction doit aujourd'hui se poser la question du marquage **CE**.

d'incendie, hygiène-santé-environnement, sécurité d'utilisation et accessibilité, protection contre le bruit, économie d'énergie et isolation thermique, utilisation durable des ressources naturelles

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le **Règlement Européen 305/2011 sur les Produits de Construction (RPC)** remplace la Directive 89/106/CEE, et prévoit les conditions de mise sur le marché des produits de la construction au sein de l'Union Européenne.

→ Les caractéristiques essentielles d'un produit de construction quant à elles permettent l'identification de ses capacités à remplir certaines fonctions et de ses performances au regard des exigences fondamentales applicables aux ouvrages.

Il distingue les exigences fondamentales applicables aux ouvrages et leurs parties, des caractéristiques essentielles des produits de construction eux-mêmes.

Ainsi, pour pouvoir être importé, vendu ou utilisé en Europe, un produit de la construction couvert par une **norme européenne harmonisée** ou conforme à une **Évaluation Technique Européenne**, doit être accompagné d'une **Déclaration des Performances** et porter le marquage **CE**.

→ Ainsi, sept exigences fondamentales applicables aux ouvrages sont prises en compte par ce Règlement : résistance mécanique et stabilité, sécurité en cas

QU'EST-CE QU'UNE NORME HARMONISÉE ?

Une norme européenne harmonisée définit les caractéristiques techniques du produit, les performances auxquelles il doit répondre et les méthodes d'essai à adopter. Elle est élaborée par des organismes européens de normalisation sur mandat de la Commission européenne dans le cadre d'une directive.

En général, les normes harmonisées sont d'application volontaire, sauf lorsque la norme comporte une annexe ZA (annexe d'info). Dans ce cas, l'application est obligatoire pour le fabricant.

QU'EST-CE QU'UNE EVALUATION TECHNIQUE EUROPÉENNE (ETE) ?

Les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des produits de construction existant, le règlement instaure un système parallèle d'évaluations techniques, à la demande du fabricant.

L'Evaluation Technique Européenne est délivrée par un Organisme d'Evaluation Technique (OET), à la demande d'un fabricant, sur la base d'un Document d'Evaluation Européen (DEE). Elle comprend les performances du produit correspondant aux caractéristiques essentielles convenues entre le fabricant et l'organisme d'évaluation technique pour l'usage prévu déclaré, ainsi que les détails techniques nécessaires pour la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

QU'EST-CE QU'UNE DÉCLARATION DES PERFORMANCES (DoP) ?

C'est un document qui porte sur les caractéristiques essentielles, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables.

Elle permet à l'utilisateur (ou au prescripteur du produit) de choisir un produit de construction en connaissance de ses performances déclarées pour l'usage prévu. Il pourra dès lors s'assurer que l'ouvrage répond aux exigences fondamentales qui lui sont applicables et en tenant compte du lieu où il sera érigé (influence de températures extrêmes, gel, ensoleillement, sismique, ...).

Le RPC impose d'accompagner le DoP d'informations relatives au contenu en substances dangereuses du produit de construction. Cette information complémentaire permet notamment d'assurer la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction, de maintenance ou de démolition. Elle s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne sur les substances chimiques REACH (règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques).

Qu'en est-il des autres marquages ?

LE MARQUAGE **CE** est la **seule marque associée aux caractéristiques essentielles** des produits indiquées dans la norme harmonisée ou l'ETE.

LE MARQUAGE **CE** est la **seule marque qui atteste la conformité du produit** aux performances déclarées par le fabricant.

LES MARQUES VOLONTAIRES (ex : NF, ACERMI) facilitent le choix des utilisateurs, dans le contexte de concurrence commerciale.

D'autres marquages peuvent être utilisés à condition qu'ils contribuent à améliorer la protection des utilisateurs de produits de construction et ne soient pas couverts par la législation existante d'harmonisation de l'Union, par exemple, porter sur l'une ou plusieurs caractéristiques de produit non prévues par la norme européenne harmonisée.

Comment déterminer si un produit est concerné par le marquage **CE** ?

ETAPE 1 : le produit est-il un matériau de construction au sens de la législation ?

Pour le vérifier, 4 éléments cumulatifs sont nécessaires :

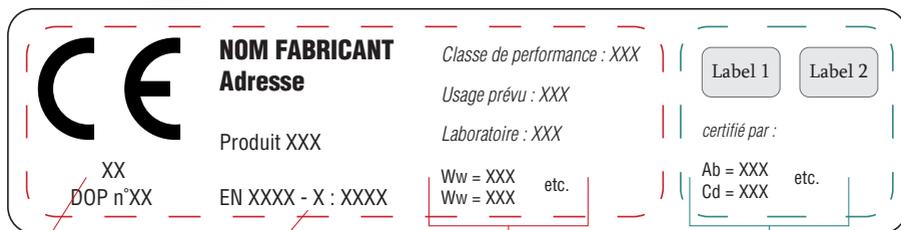
- Le produit est issu d'un processus de fabrication,
- Le produit est destiné à être commercialisé,
- Le produit est destiné à être incorporé de façon durable dans un ouvrage,
- Le produit incorporé influe sur les performances fondamentales de l'ouvrage.

ETAPE 2 : Le produit est-il soumis au marquage **CE** ?

Le produit est concerné s'il est couvert par une norme européenne harmonisée ou par des Documents d'Evaluation Européens (DEE).

Exceptions : les produits fabriqués sur le chantier, ceux fabriqués individuellement pour une commande spéciale ou les produits pour des monuments ou sites historiques ou classés, sont dispensés d'établissement de la Déclaration des Performances et d'apposition de marquage CE.

Marquage **CE**



1^e année d'apposition

Spécification technique harmonisée appliquée

Performances déclarées

Performances certifiées complémentaires

Exemple d'étiquette marquage **CE**

Acteurs du secteur du bâtiment, fabricants, importateurs, distributeurs et utilisateurs, quelles sont vos obligations ?

Fabricant

Est concernée toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fait fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

Aussi, un importateur ou un distributeur peut être considéré comme un fabricant s'il :

- Met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque,
- Modifie un produit de construction déjà mis sur le marché, de telle sorte que la conformité avec la Déclaration des Performances peut en être affectée.

Pour le FABRICANT d'un produit couvert par une norme harmonisée ou conforme à une ETE, les obligations sont principalement de :

- **DÉTERMINER** l'usage par produit, d'évaluer sa performance par usage (différents systèmes d'évaluation), et d'en vérifier la constance via des organismes notifiés,
- **ÉTABLIR** la Déclaration des Performances (y compris documentation technique et indication de nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact),
- **S'ASSURER** que les produits soient identifiés (numéro type, de lot ou de série ou autre...) et accompagnés d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue déterminée par l'État membre concerné, aisément compréhensible,
- **APPOSER** le marquage CE sur le produit en respectant les règles d'affichages et d'étiquetage,
- **CONSERVER** pendant 10 ans la documentation technique (format électronique autorisé).



A SAVOIR : des procédures simplifiées existent pour les micro-entreprises (effectif < 10 personnes et CA annuel < 2 millions d'€)

Le FABRICANT d'un produit non couvert par une norme harmonisée peut faire le choix de faire une demande d'Évaluation Technique Européenne auprès d'un Organisme d'Évaluation Technique pour ensuite entrer dans le processus du marquage CE.

Le FABRICANT d'un produit non soumis au marquage CE doit respecter les spécifications nationales établies par l'État membre dans lequel le produit est commercialisé.

Importateur

Est concernée toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit de construction provenant d'un pays tiers.

Pour l'IMPORTATEUR d'un produit couvert par une norme harmonisée ou conforme à une ETE, les obligations sont principalement de :

METTRE SUR LE MARCHÉ EUROPÉEN UNIQUEMENT des produits de construction conformes aux exigences applicables. Il doit lui-même s'assurer que le fabricant ait effectué toutes les actions requises (évaluation /vérification de la constance des performances ; rédaction de la documentation technique requise et de la Déclaration des Performances ; apposition du marquage CE selon les règles ; identification du produit et du fabricant) (cf. obligations du fabricant).

EGALEMENT :

- Indiquer sur le produit de construction le nom, la raison sociale ou la marque déposée, ainsi que l'adresse à laquelle l'importateur peut être contacté,
- S'assurer que le produit de construction est accompagné d'instruction et d'informations de sécurité fournies dans une langue déterminée par l'Etat membre concerné, aisément compréhensible par les utilisateurs,

→ S'assurer que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du produit avec la Déclaration des Performances ou les autres exigences du règlement 305/2011/UE,

→ S'assurer que les procédures appropriées sont en place pour garantir le maintien des performances déclarées (*si nécessaire, réaliser des essais par sondage sur les produits de construction mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, examiner les réclamations, les produits non conformes ou ayant fait l'objet d'un rappel, tenir un registre et informer les distributeurs du suivi opéré*),

→ Conserver pendant 10 ans la documentation technique (format électronique autorisé).

PRENDRE DES MESURES CORRECTIVES s'il y a lieu de croire que le produit de construction mis sur le marché n'est pas conforme à la Déclaration des Performances ou autres exigences posées par le règlement 305/2011/UE.

Distributeur

Les obligations sont de :

S'ASSURER que les produits de construction portent les informations permettant l'identification du fabricant, de l'importateur et du produit lui-même

VÉRIFIER si le produit est soumis au marquage CE

Si OUI, le **DISTRIBUTEUR** doit vérifier que le produit :

- Porte le logo **CE** dans le respect des règles d'affichage et d'étiquetage,
- Est accompagné des documents ad hoc (Déclaration des Performances, notice d'utilisation, manuel, liste des substances dangereuses, ...),
- Est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans la langue du pays et qui soient aisément compréhensibles par les utilisateurs,
- Le distributeur s'assure aussi que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du produit avec la Déclaration des Performances, ni sa conformité avec les autres exigences du règlement 305/2011/UE.

Est concernée toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur.

Les obligations sont de :

S'ASSURER que la DoP contient toutes les informations requises là où le produit doit être utilisé (valeurs déclarées).

S'ASSURER que les valeurs déclarées sont compatibles avec les exigences réglementaires applicables.

CHOISIR OU PRESCRIRE le produit qui leur convient parmi les produits marqués CE.

RESPECTER les instructions de sécurité et la réglementation applicable pour la mise en œuvre (pour les professionnels, le DTU et les eurocodes).

 **ATTENTION** : Le marquage CE ne permet pas une incorporation automatique du produit de construction dans n'importe quel ouvrage. Seules les autorités nationales déterminent les exigences fondamentales des ouvrages de construction (règles de l'art) et donc les niveaux de performance exigés par tel ou tel produit de construction destiné à être intégré dans l'ouvrage.

Illustration : parmi les briques marquées CE, toutes n'auront pas le même niveau d'exigence en terme d'isolation thermique.

Utilisateur

Sont concernés les BE, architectes, experts, entreprises de construction, client final.

La responsabilité des artisans pèse plus lourd que celle d'un particulier, qui n'est pas professionnel du secteur ; d'une manière générale, tout professionnel du bâtiment est responsable de l'utilisation des produits conformes et peut être engagé en cas de non-respect avec le nouveau règlement.

Liens utiles

- [Exemple type d'une Déclaration de Performances](#) (p. 37-38)
- [Téléchargement du logo CEE](#)

Pour plus d'informations

- [Guide édité par le Réseau Entreprise Europe](#)
- [Site de la réglementation européenne des produits de construction](#)
- [Site de l'UE](#)

Réseau Entreprise Europe

- [Site internet](#) du Réseau Entreprise Europe
- Contact :

Maria EL JAUDI
Conseillère en affaires européennes
CCI Poitou-Charentes
europe@poitou-charentes.cci.fr
05 49 60 53 86



Avec le concours financier de :



Lauréat sélection nationale
des groupes d'entreprises 2011



Cluster Eco-Habitat

3, rue Raoul Follereau - 86000 POITIERS
Tél. 05 49 45 95 69 | Fax 05 49 55 92 98
contact@cluster-ecohabitat.fr
www.cluster-ecohabitat.fr